

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

Fromagerie de Vihiers
à VIHIERS

D3 - 2005 - n° 139

ARRETE

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A.S. FROMAGERIE DE VIHIERS, dont le siège social est rue du Comte de Champagne à VIHIERS, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'une unité de fabrication de fromages, située rue du Comte de Champagne 49310 VIHIERS ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 14 novembre au jeudi 14 décembre 2000 inclus sur la commune de VIHIERS ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux VIHIERS, SAINT PAUL DU BOIS, LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT, NUEIL SUR LAYON, TREMONT, CERNUSSON et MONTILLIERS ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 16 décembre 2004

;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour limiter les rejets acoustiques et celles relatives à la maîtrise des zones d'effets dues aux installations de réfrigération, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société Fromagerie de Vihiers dont le siège social est situé rue du Comte de Champagne à Vihiers, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations de réception et transformation du lait à la même adresse.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	127 000 l équivalent-lait
1136.B.b	Emploi ou stockage de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.	A	5,2 t (4,8 t + 0,4 t)
2920.1.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW .	A	522,8 kW
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t .	D	30 t de propane

2661.1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	D	2,6 t/j
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 et 322.B.4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	2925 kW + 218 kW au propane et 2690 kW au fuel domestique (chaudière en secours)
2925.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Réfrigération au fréon : 136 kW Compression d'air : 140 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale la fabrication de fromages à pâte fraîche. La capacité de traitement est de 127 000 l équivalent-lait par jour.

Il comprend notamment :

- un bâtiment pour la réception et le transfert du lait (325 m²),
- un bâtiment de production (8 286 m²) abritant les ateliers de production et le magasin de stockage d'emballages,
- des installations annexes :
 - deux installations de réfrigération utilisant l'ammoniac et une installation au fréon,
 - une chaufferie abritant deux générateurs d'eau chaude de 2925 kW au propane et de 2690 kW au fuel domestique et un générateur de vapeur de 218 kW alimenté au propane,
 - un réservoir de stockage de propane de 60 m³,
 - 2 unités de nettoyage automatique en place (CIP),
 - une station d'épuration par lagunage et ultrafiltration

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement:

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 16 juillet 1997 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.2 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une voie-engin est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le demi périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- un gardiennage ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente ;
- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Article 5 Construction

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche ;
- couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois et les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

Les matériaux de construction utilisés pour les éléments de support de la toiture et les murs sont incombustibles.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Les bureaux, les locaux sociaux et les locaux techniques : atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, transformateurs, ateliers d'entretien des matériels, salles des machines des installations de réfrigération... sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux de stockage des matières dangereuses. Ces locaux présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois coupe-feu de degré 2 heures au moins ;
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les portes communicantes sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre de la séparation. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Les locaux affectés aux stockages d'emballages et les locaux techniques (atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, ateliers d'entretien des matériels, salles des machines des installations de réfrigération) comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers

fusibles, exutoires...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure au 1/200^{ème} de leur surface. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Les commandes manuelles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Elles sont au moins pare-flamme de degré une demi-heure lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...)

7.2 Conduite des installations

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, installations électriques, installations de réfrigération, appareils de levage...) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

8.1 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

8.2 Atmosphères explosives

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant identifie les zones où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives.

A l'intérieur de ces zones, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

8.3 Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente. Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Outre les appareils portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie des installations est assurée au minimum par :

- un poteau d'incendie interne à l'établissement, alimenté à partir du bassin de décantation de la station de lagunage et deux poteaux d'incendie implantés dans un rayon maximum de 200 m des installations. Ces hydrants sont capables de fournir individuellement un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar en fonctionnement simultané. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable ;
- système d'extinction automatique dans l'ensemble de l'établissement. La commande de cette installation d'extinction est assurée par un système de détection automatique ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.2 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.3 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Economies et protection de la ressource

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

L'exploitant établit un plan d'actions visant à réduire sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier. Le ratio spécifique de sa consommation d'eau (l d'eau consommé / l équivalent lait mis en œuvre) est suivi en permanence.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

11.2.1 Dispositions générales

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

11.2.2 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

11.2.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent, avant rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Cette disposition est immédiatement applicable aux surfaces imperméabilisées nouvelles. Pour les zones imperméabilisées existantes, l'exploitant adresse au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en place de cet équipement.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités

d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Les condensats des compresseurs sont captés et traités en tant que déchets.

Les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les purges de déconcentration (tours aéroréfrigérantes) peuvent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites imposées à l'article 11.2.4 ci-après.

11.2.4 Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans la station d'épuration de l'établissement.

Les modalités de rejets limitent les perturbations apportées au milieu récepteur.

Les effluents de la station d'épuration respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit moyen journalier sur une période de 7 jours consécutifs (m ³)		350	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		500	
		Concentrations en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	20	10
DCO	NF T 90101	50	25
DBO5	NF T 90103	15	7,5
Azote global exprimé en N		15	7,5
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	6	3

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

11.3 Points de rejets

Les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau pluvial existant, .

Les effluents industriels sont rejetés au ruisseau de La Retruette par un exutoire unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

11.4 Contrôles des rejets liquides

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des valeurs limites ci-dessus en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
-------------------------	------------------------

Journalière Hebdomadaire Mensuelle	Débit journalier, pH DCO, MES DBO5, Azote, Phosphore
--	--

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

En outre, pour le phosphore, l'exploitant contrôle selon une fréquence mensuelle la teneur en phosphore du ruisseau de La Retruette en amont immédiat de sa confluence avec le Lys.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 11.2.4 ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

11.5 Transmissions du suivi des rejets

Tous les mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse commentée des contrôles réalisés sur les rejets de la station d'épuration. Cette synthèse présente les valeurs maximales atteintes sur chacun des paramètres suivis, les mesures prises pour remédier aux écarts éventuellement constatés et une appréciation de l'efficacité de ces mesures.

11.6 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de lait, la capacité de rétention peut être constituée par les bassins de la station d'épuration.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à

l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

12.2 Rejets des chaufferies

Les rejets de la chaufferie (ensemble des appareils de combustion situé dans le même local) dont la puissance dépasse 2 MW respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferie	
Nature du combustible	Propane	Fuel domestique (en secours)
Hauteur minimale de cheminée (m)	7	7
Vitesse verticale ascendante des fumées (m/s)	5	5
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)	
Poussières totales	/	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	5	170
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200	200

Les concentrations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % pour la biomasse.

12.3 Rejets diffus

Les véhicules en circulation ou quittant l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

12.4 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

12.5 Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles (analyses, fréquence...) qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
en limite de propriété	60	50

13.4 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. L'exploitant adresse les résultats de ces mesures à l'inspection des installations accompagnés de ses commentaires et, si nécessaire, de ses propositions de mesures correctrices.

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des écoulements, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les boues de la station d'épuration peuvent être valorisées en agriculture par épandage sous réserve de respecter les règles techniques fixées ci-après.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités de déchets produits, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement (valorisations, élimination...). Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Article 15 Épandage des boues

15.1 – Principes généraux

L'épandage des boues résiduelles ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes nature (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

15.2 – Caractéristiques des boues épandables

Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduelles contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Eléments - traces métalliques	Valeurs limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)

		Cas général	Pâturage et sols à pH < 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (1)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

15.3 Stockage

En cas d'épandage, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des boues correspondant à une production de pointe de six mois.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les boues extraites de la station d'épuration sont stockées dans des ouvrages étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Le volume des boues épandues doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

15.4 Plan d'épandage

Pour la valorisation agricole de ses boues, l'exploitant dispose d'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques ainsi que sur la base des caractéristiques des boues et des doses maximum d'apport établies en fonction des pratiques culturales. Ce plan couvre une superficie minimum de 160 ha.

Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires.

15.5 Suivi de l'épandage

Préalablement à toute campagne d'épandage de boues, l'exploitant procède à leur caractérisation afin

de vérifier d'une part, le respect des concentrations limites fixées ci-dessus et, d'autre part, leur valeur agronomique permettant de valider les doses d'apport.

15.6 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Eléments ou composés traces	Valeurs limites en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades; cette distance est portée à 100 mètres en cas de boues non chaulées;
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

15.7 Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place tout l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

15.8 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

15.9 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets et effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisée sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 16 Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, l'exploitant respecte les dispositions énoncées ci-après.

16.1 Remplacement de l'installation n°1

L'exploitant remplace l'installation de réfrigération contenant 4,8 t d'ammoniac par une installation utilisant un autre fluide frigorigène. A cet effet, il adresse au préfet :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un descriptif des installations de remplacement prévues et le justificatif de la commande des travaux,
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté un justificatif de la mise à l'arrêt de

cette installation et de la mise en service de l'équipement de substitution.

16.2 Installation de réfrigération n°2

La quantité d'ammoniac présente dans cette installation est limitée à 400 kg

16.2.1 Dispositions constructives

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

Elle est implantée dans un local dédié à cet usage. Elle n'est pas située en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. La salle des machines ne comporte pas d'étage.

Les éléments de construction de la salle des machines respectent les normes en vigueur. Sans préjudice des dispositions de l'article 4.5, ils présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- portes donnant sur l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins,
- séparations horizontales ou verticales avec les locaux coupe-feu de degré 1 heure au moins et étanches,
- portes donnant vers d'autres locaux coupe-feu de degré 1 heure au moins (1/2 heure pour les portes dans un as d'entrée d'air) et étanches.

Les ventilations (naturelle et mécanique) de la salle des machines sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines, des sources de chaleur et des bouches d'aspiration d'air frais destinées au renouvellement d'air d'autres locaux.

16.3 Equipements des installations de réfrigération

16.3.1 Compresseurs

La qualité des alignements des accouplements compresseurs - moteurs est vérifiée régulièrement, notamment pour éviter les vibrations dans les tuyauteries qui fragilisent ces dernières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

16.3.2 Circuits de purge

Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

16.3.3 Canalisations

Les tuyauteries sont correctement soutenues en fonction de leur taille et de leur poids en fonctionnement. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives. Elles sont conçues et installées de façon que les coups de bélier (choc hydraulique) ne puissent endommager le système.

Les canalisations sont étanches. Elles sont les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles dans le but de limiter les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère en cas d'accident.

Des dispositions particulières sont prises pour la dilatation et la contraction des grandes longueurs de tuyauteries.

16.3.4 Sectionnement des circuits

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de

sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Les vannes et les clapets sont étanches. Ils sont dimensionnés pour éviter les coups de bélier.

16.3.5 Mesures de niveaux

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) sont munies d'un dispositif permettant de connaître en permanence son contenu.

16.3.6 Limiteurs de pression

Chaque réservoir est équipé, en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale de service.

De plus, tout circuit, portion de circuit ou équipement isolable contenant de l'ammoniac est protégé par un dispositif limiteur de pression adapté (soupapes, disques de rupture, bouchons fusibles,...). Cette disposition s'applique également aux systèmes dans lesquels les basses températures peuvent présenter un risque particulier (prise en gel des évaporateurs, réduction de la résilience des matériaux,...).

Si le rejet est susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif de traitement de l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage,...).

16.4 Surveillance des installations

16.4.1 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente sur le site et les compléments de charge effectués.

16.4.2 Paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité (IPS).

Les paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur disponibilité et leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

16.5 Moyens de prévention et de protection

16.5.1 Zones d'effets

L'exploitant, détermine sous sa responsabilité l'étendue des zones d'effets létaux et irréversibles en fonction des scénarios d'émissions accidentelles d'ammoniac retenus.

Un plan de ces zones est régulièrement tenu à jour et les risques sont signalés dans l'établissement.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones concernées par les effets mortels et les effets irréversibles générés par le scénario majeur d'une fuite d'ammoniac. L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

16.5.2 Détection

Les installations sont munies de systèmes de détection incendie et ammoniac alarmés. L'exploitant justifie, en toutes circonstances, les choix relatifs aux détecteurs (toximétrie, explosimétrie, ...) et à leur localisation.

Les détecteurs d'ammoniac comportent au moins deux seuils d'alarme :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout déclenchement du réseau de détection incendie ou tout dépassement du second seuil par le système de détection ammoniac entraîne une alarme perceptible en tous points de l'établissement et la transmission à distance vers la personne compétente.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indique la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme est décidée par une personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit.

16.5.3 Protection individuelle

L'exploitant dispose de matériels de protection individuelle spécifiques (au moins deux appareils de protection respiratoire autonome, gants, vêtements, masques, cartouches à charbons actifs,...) et d'équipements de premiers secours (réserve d'eau, douches corps entier et oculaires,...) appropriés aux risques ammoniac.

Ces équipements sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ils sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leur bon état de fonctionnement est vérifié régulièrement.

16.6 Transvasement d'ammoniac

16.6.1 Opérations de remplissage et de vidange

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité, tout dégazage d'ammoniac dans l'atmosphère est interdit. La récupération de l'intégralité des fluides est obligatoire. Si une solution ammoniacale est produite, elle est neutralisée avant d'être rejetée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

L'exploitant privilégie les techniques de transfert les plus sûres (équilibre de phase, ...).

16.6.2 Organes de transvasement

Les flexibles de transvasement sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont rendus automatiques et manœuvrables à distance pour les flexibles dont le diamètre est supérieur à 25 millimètres.

L'état du flexible est contrôlé avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, ...).

Article 17 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

17.1 Dispositions générales

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. Les chambres froides disposent d'une alarme de température (signalant un incident et indiquant la nécessité de prendre des précautions particulières). La ventilation et les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

17.2 Limitation des émissions

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Article 18 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 19

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 20

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIHIERS et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VIHIERS et envoyé à la préfecture.

Article 21

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la S.A.S. FROMAGERIE DE VIHIERS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la Sous-Préfecture de SAUMUR et dans les mairies de VIHIER, SAINT PAUL DU BOIS, LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT, NUEIL SUR LAYON, TREMONT, CERNUSSON et MONTILLIERS.

Article 23

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° D3-97 –116 du 5 février 1997.

Article 24

Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Maire de VIHIER, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 4 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.